

## M2 : STATUT, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

# La Commission Nationale de Discipline des Conseillers Prud'hommes (CND)

La création de la CND vise à renforcer le régime disciplinaire applicable aux conseillers prud'hommes afin que ces derniers agissent en véritable juge.

Le fonctionnement de la commission et sa composition sont régies par les dispositions de la loi du 6 août 2015 (article L1442-13 et suivant du code du travail) et du décret du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes.

### COMPOSITION DE LA CND

Conformément à l'article L1442-13-2 du code du travail, la CND est composée d' :

- un membre du conseil d'état désigné par le vice-président du Conseil d'Etat
- un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat et d'une magistrate du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel,
- un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein,
- un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont installés dans leur fonction par le premier président de la Cour de cassation.

La liste des membres de la CND est publiée au Journal Officiel à la diligence du premier président de la Cour de cassation.

Le membre de la commission qui désire renoncer à son mandat adresse sa démission au garde des Sceaux, ministre de la justice. La démission n'est définitive qu'après acceptation par le ministre.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration des mandats, le membre de la commission est remplacé et installé dans les 3 mois selon les modalités prévues pour la désignation initiale. Le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Saisine** par le garde des Sceaux, ministre de la justice ou le Président de la cour d'appel du ressort dans lequel le conseiller mis en cause siège.

### Avant l'audience,

- le président de la CND désigne un rapporteur qui va procéder à toutes les investigations utiles (audition du conseiller mis en cause, plaignant, témoins...).
- le conseiller mis en cause peut demander la communication des pièces afférentes à la poursuite.
- le dossier de procédure doit être mis à disposition du conseiller mis en cause au moins 48 heures avant chaque séance de la CND. Le conseiller peut à tout moment verser les documents utiles à sa défense.

### À l'audience,

- le conseiller mis en cause est tenu de comparaître en personne. Il peut être assisté par l'un de ses pairs, par un avocat au conseil d'état et à la cour de cassation ou par un avocat inscrit à un barreau.
- l'audience est publique sauf si le conseiller a fait une demande de huis clos ou si la publicité des débats est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux intérêts de la justice ou à l'intimité de la vie privée.
- après lecture du rapport et après audition du représentant du garde des Sceaux, ministre de la justice, le conseiller est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés.

### Le rendu de la décision et les voies de recours

- la commission ne peut délibérer que si au moins 4 de ses membres sont présents. La commission délibère à huis clos.
- la décision est motivée et rendue publiquement. Elle est notifiée par tout moyen.
- le conseiller sanctionné peut contester la décision en formant un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Le pourvoi est alors instruit selon les règles procédurales édictées aux articles 974 à 982 (constitution d'avocat obligatoire).

**Les sanctions prononcées par la CND** : blâme, suspension pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller pour une durée de 10 ans, déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller.